

## **GE\_GERICHTE DCSO/116/2013 vom 2. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_116\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_116_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/116/2013 du 2 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/116/2013 del 2 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plainte, dirigée le 25 février 2013 par le débiteur poursuivi contre un procès-verbal de saisie reçu le 13 février 2013, est recevable (art. 31 LP; 142 al. 3 CPC).

#### **E. 2.1**

Le paiement direct au créancier d'une créance en poursuite ne suspend pas la procédure. Le créancier peut en demander la continuation, notamment pour les frais. Seul un paiement en main de l'Office est susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite en cause (art. 12 LP ; GILLIERON, Commentaire, ad art. 12 n° 24 ; DALLEVES, Commentaire romand, ad art. 12 n° 4).

#### **E. 2.2**

Il ressort en l'espèce des faits de la cause que lors de sa notification au plaignant, le 11 février 2013, le procès-verbal de saisie critiqué portait encore sur cinq poursuites ouvertes. En effet, leurs montants en capital avaient été payés en main de la première créancière intimée, le 31 janvier 2012, sans qu'il ne soit certain qu'à cette époque, l'Office ait été informé de ces versements par ladite créancière. En effet, les commandants de payer correspondants ont été notifiés au débiteur plaignant le 18 février 2012 sans mention de ces paiements en capital. Quoi qu'il en soit, ces poursuites n'ont été soldées en intérêts et frais que le 25 février 2013 par l'Office, lors de la distribution des deniers. Par conséquent, ce procès-verbal de saisie n'était pas annulable le 11 février 2013, s'agissant de ces cinq premières poursuites et la plainte doit être rejetée dans cette mesure.

- 6/8 -

A/693/2013-CS

#### **E. 3**

S'agissant du sixième commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx31 D, notifié au débiteur plaignant sur réquisition de la seconde créancière intimée, cette poursuite avait été incluse dans le procès-verbal de saisie critiqué, série n° 12 xxxx43 T, établi le 28 septembre 2012, mais a, par la suite, fait l'objet d'un contrordre par ladite créancière le 2 décembre 2012 et a ainsi été annulée le

## **E. 7**

décembre 2012. De ce fait, cette sixième poursuite n'aurait pas dû figurer sur ce procès-verbal de saisie notifié au débiteur plaignant ultérieurement, soit le 11 février 2013. Ce procès-verbal était ainsi bien annulable à cette date, s'agissant de cette poursuite uniquement, de sorte qu'il doit être partiellement fait droit à la présente plainte. A cet égard, l'attention de l'Office est en outre attirée sur le délai inadmissible, de quasiment trois mois en l'occurrence, entre l'impression par l'huissier du procès-verbal le 15 novembre 2012 et son expédition par l'Office au débiteur plaignant le

## **E. 11**

février 2013, ce très long délai ayant participé au traitement inadéquat par l'Office du procès-verbal de saisie critiqué. 4. Cela étant, à la suite du paiement par le plaignant, en cours de procédure, du solde des cinq autres poursuites fondant valablement le procès-verbal de saisie querellé, il apparaît que la présente plainte est devenue sans objet après son dépôt, la cause devant dès lors être rayée du rôle.

L'Office sera cependant invité, en tant que de besoin, à annuler formellement le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx43 T, en tant qu'il porte aujourd'hui sur des créances devenues inexistantes. 5. Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

\* \* \* \* \*

- 7/8 -

A/693/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 février 2013 par M. F \_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx43 T. Au fond : Invite en tant que de besoin l'Office à annuler formellement le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx43 T. Cela fait : Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause A/693/2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. SIÉGEANT : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

- 8/8 -

A/693/2013-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.